

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 juin 2016 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin Plourde, Marie Ouellette et Stéphanie Simard, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 211-2016

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2016

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2016 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 212-2016

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2016

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Stéphanie Simard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mai 2016 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 213-2016

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés en mai 2016 tel que rapportés dans les journaux des déboursés en date du 31 mai 2016, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires en mai 2016 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 mai 2016 et les comptes à payer de mai 2016 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 mai 2016 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 mai 2016 du chèque #9075 au chèque #9107 pour un montant total de 103,788.01\$
- Comptes payés en mai 2016 par Accès D Affaires au montant de 16,477.11\$
- Comptes à payer de mai 2016 du chèque #9108 au chèque #9175 pour un montant total de 289,945.53\$

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (À 19h33, aucune question)

DÉPÔT DU RAPPORT « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES »

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, a déposé à la table du conseil le rapport « Prévisions budgétaires » du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016. Chaque membre du conseil a déjà reçu une copie dudit rapport.

RÉSOLUTION No 214-2016

DEMANDER UNE OFFRE DE SERVICE À MARTIN BOULARD S.E.N.C.R.L. – VÉRIFICATION 2016

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande une offre de service à Martin Boulard s.e.n.c.r.l. pour la vérification comptable (audit) pour l'année 2016. Un devis sera préparé afin que la firme puisse nous soumettre son offre de service.

RÉSOLUTION No 215-2016

PAIEMENT DU PREMIER DÉCOMPTE À 9306-1380 QUÉBEC INC. – RANG SAINT-ALBERT

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture no 10049 en date du 31 mai 2016 au montant de 186,652.75\$ taxes incluses. Cette facture sera payée par le Fonds local – Réfection entretien de certaines voies publiques (Carrière et sablière) tel que stipulé à la résolution no 17-2016.

RÉSOLUTION No 216-2016

PAIEMENT DES FACTURES DE MARTECH SIGNALISATION INC.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les factures no 151388 et no 151508 totalisant un montant de 4,195.33\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 217-2016

OFFRE DE SERVICE DE LES SERVICES EXP INC. POUR LE PROGRAMME « ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL) »

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Stéphanie Simard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services d'honoraires professionnels datée du 6 juin 2016 de Les Services exp inc. au montant forfaitaire de 3,100\$ plus taxes pour le volet I et suivant un tarif horaire pour le volet II pour l'assistance technique

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

dans le cadre d'un dépôt d'une demande d'aide financière au AIRRL – rang Saint-Charles.

RÉSOLUTION No 218-2016

AUTORISER LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET AIRRL

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a pris connaissance des modalités d'application du volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local;

Pour ces motifs,

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de Saint-Thomas autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

En plus, M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

RÉSOLUTION No 219-2016

ALLOUER UN MONTANT POUR EFFECTUER CERTAINS TRAVAUX SUR LE RANG SAINT-CHARLES

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'allouer un montant de 20,500.00\$ plus taxes dans le but de faire certains travaux de réfection sur la portion du rang Saint-Charles appartenant à la Municipalité de Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 220-2016

CANALISATION DE FOSSÉ – 16, RUE DOCTEUR-MASSE

Considérant que M. Pascal Dubé désire canaliser le fossé situé devant sa résidence portant le numéro de porte 16, rue Docteur-Masse;

Considérant que les travaux projetés ont fait l'objet d'un plan de M. Ghislain Lambert ing.;

Considérant l'article 2.9 de la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Considérant le règlement municipal 2-2007;

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Stéphanie Simard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas approuve les travaux projetés à la condition qu'une attestation lui soit remise à la fin des travaux par M. Ghislain Lambert ing.

RÉSOLUTION No 221-2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2-2016 – INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS AMÉNAGÉS APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU l'entrée en vigueur le 26 mai 2016 de certaines mesures de la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants, les terrains sportifs et de jeux, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'a pas l'intention de définir d'aire de protection dans les parcs et espaces verts municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 546 du Code Municipal, adopter des règlements visant à réglementer les nuisances publiques et par cet article, permettre d'interdire l'usage du tabac et le fait de tenir des produits du tabac allumés dans les lieux publics de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil peut également prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'il a été déterminé que la fumée secondaire du tabac (fumée expirée et fumée de cigarettes conventionnelles, cigarettes électroniques, cigares et pipes laissés à eux-mêmes) représente un danger pour la santé ou une nuisance pour un grand nombre de citoyens;

ATTENDU QUE la municipalité juge qu'il est nécessaire et opportun d'interdire l'usage du tabac dans tous les parcs, espaces verts aménagés, plages et terrains de jeux de la municipalité, et ce afin de mieux protéger ses résidents des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement les enfants fréquentant ces endroits ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Mme Stéphanie Simard, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement,

1.1 « Municipalité » signifie la municipalité de Saint-Thomas;

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

1.2 « fumée » ou « usage du tabac » signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou autres substances;

1.3 « fumée secondaire » signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac;

1.4 « aire de protection » signifie la zone, désignée en mètres, situé à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts ou il est interdit de fumer;

1.5 « parcs et espaces verts aménagés » signifient tout parc ou espace vert aménagé appartenant à la municipalité et comprend mais ne se limite pas à la Mairie, aux centres communautaires et autres bâtiments érigés dans les parcs, plages, aux casernes de pompiers, et aux bibliothèques.

ARTICLE 2

INTERDICTION DE FUMER

Le Conseil décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux, les espaces verts aménagés, propriété de la Municipalité, et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement.

ARTICLE 3

SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OU IL SERA PERMIS DE FUMER

3.1 Où il sera interdit de fumer, des écriteaux seront installés identifiant clairement cette interdiction;

3.2 Seront inscrits sur ces panneaux les frais d'amende pour infraction au règlement ainsi que le numéro du règlement concerné.

ARTICLE 4

PERSONNES DÉSIGNÉES

4.1 Pour l'application du présent règlement, le Conseil peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur dans la mesure prévue par la loi.

4.2 Peuvent être nommés inspecteur pour l'application de ce règlement :

- *Moniteur ou monitrice en chef du camp d'été*
- *Directrice des loisirs*
- *Gardiens de parcs*
- *Toute autre personne désignée par le Conseil municipal*

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

4.3 L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber à la personne qui le requiert, une pièce d'identité attestant sa qualité d'inspecteur et signé par le directeur général de la municipalité. Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrétées dans son acte de nomination.

ARTICLE 5

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. Les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 6

DÉLAI DE PAIEMENT

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-trésorière

RÉSOLUTION No 222-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-02 – ZONAGE-LOGEMENT AU SOUS-SOL – PROPRIÉTÉ DU 13, RUE PHILIPPE-BÉRARD

CONSIDÉRANT que la nature et l'objet de cette dérogation mineure auraient pour effet d'autoriser l'aménagement d'un logement au sous-sol dont 50% de la superficie aurait une hauteur plafond fini/plancher fini de 2.29 m et une partie hors-sol variant de 33 à 41% et ce malgré l'article 7.12.6 du règlement de zonage 3-1993 qui demande une hauteur intérieure minimale de 2.4 m et plus de la moitié de la hauteur des pièces au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande puisqu'elle ne porte pas sur l'usage ni sur la densité de la zone, elle ne porte pas sur une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et qu'elle ne contrevient pas au plan d'urbanisme;

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

CONSIDÉRANT qu'à la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 9 mai 2016, les membres ont recommandé à l'unanimité aux membres du Conseil d'accorder la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que 50% dudit logement serait conforme à l'article 7.12.6 et fait partie d'un projet d'agrandissement de 24' x 24' et correspondrait au salon et à la cuisine;

CONSIDÉRANT que la demande ne cause pas de préjudices aux propriétés voisines;

En conséquence, Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde la dérogation mineure 2016-02 afin d'autoriser l'aménagement d'un logement au sous-sol dont 50% de la superficie aurait une hauteur plafond fini/plancher fini de 2.29 m et une partie hors-sol variant de 33 à 41% et ce malgré l'article 7.12.6 du règlement de zonage 3-1993 qui demande une hauteur intérieure minimale de 2.4 m et plus de la moitié de la hauteur des pièces au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent.

RÉSOLUTION No 223-2016

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2016-03 – PARTIE DU LOT 5 600 525 – FUTUR 30, RUE JEAN-PAUL-CORRIVEAU – LOTISSEMENT – SUPERFICIE POUR DE L'UNIFAMILIAL JUMELÉ

CONSIDÉRANT que la nature et l'objet de cette dérogation mineure auraient pour effet d'autoriser la création d'un lot pour du résidentiel unifamilial jumelé ayant une superficie de 384 m², et ce malgré l'article 5.5.5 du règlement de lotissement 4-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas qui demande une superficie minimale de 400 m²;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande puisqu'elle ne porte pas sur l'usage ni sur la densité de la zone, elle ne porte pas sur une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et qu'elle ne contrevient pas au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la partie résiduelle du lot 5 600 525 est conforme aux normes de lotissement pour résidentiel unifamilial jumelé dans la zone 31;

CONSIDÉRANT le plan d'opération cadastrale de l'arpenteur Jérôme Harnois sous sa minute 6226 datée du 4 mai 2016;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 18 mai 2016, les membres ont recommandé à l'unanimité aux membres du Conseil d'accorder la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT que la demande ne cause pas de préjudices aux propriétés voisines;

En conséquence, Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde la dérogation mineure 2016-03 afin d'autoriser la création d'un lot

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

pour du résidentiel unifamilial jumelé, ayant une superficie de 384 m², et ce malgré l'article 5.5.5 du règlement de lotissement 4-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas qui demande une superficie de 400 m².

RÉSOLUTION No 224-2016

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 3.48-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a discuté d'un contenu réglementaire a recommandé à l'unanimité d'ajouter des dispositions au règlement de zonage afin de contrôler l'implantation de conteneurs sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal croit opportun de modifier le règlement de zonage à cet effet;

Attendu qu'un premier avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2015;

Attendu qu'un deuxième avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 mars 2016;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 mai 2016;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a été tenue à 18 h 30 avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché au bureau municipal et à la porte de l'église le 11 mai 2016 et publié dans le journal L'Action du 11 mai 2016 ;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 3.48-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le chapitre 3 du règlement 3-1993 est modifié par l'ajout du terme et de la définition de « Conteneur » entre les termes « Construction » et « Cour » selon le libellé suivant :

« Conteneur : caisson métallique conçu et habituellement utilisé pour le transport de marchandises par différents modes de transport. La plupart de ces conteneurs ont des dimensions normalisées. »

Article 3

Le règlement 3-1993 est modifié par l'ajout du chapitre 14-A selon le libellé suivant :

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

« CHAPITRE 14-A : LES CONTENEURS

14-A.1 Généralités :

Les dispositions sur les conteneurs ne s'appliquent pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage qui ne sont pas conçus pour le transport de marchandises ni ceux utilisés lors d'une démolition qui sont ouverts sur le dessus.

Elles ne s'appliquent pas aux conteneurs recouverts sur tous ses côtés de matériaux de finition d'un déclin et d'une toiture recouverte de bardeaux d'asphalte fixée audit conteneur et ayant une élévation minimale dans une proportion de 1m de hauteur par 3 m de largeur. Le revêtement de finition n'est pas requis pour la surface servant de porte.

L'installation d'un conteneur est assujettie à l'obtention d'un permis de construction selon les mêmes dispositions que l'implantation de tout bâtiment accessoire.

14-A.2 Propriété ayant un usage résidentiel

Aucun conteneur ne peut être implanté sur un emplacement résidentiel ni sur aucun emplacement où il existe un usage résidentiel, et ce sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des propriétés mixtes du périmètre urbain qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un code d'utilisation non résidentiel de 50% et plus selon le rôle d'évaluation et qui respectent les normes et conditions prévues selon l'usage.

14-A.3 Usages commerciaux, industriels, publics et agricoles

14-A.3.1 Sur l'ensemble du territoire

Un seul conteneur est autorisé par propriété conditionnellement au respect des normes et conditions suivantes:

- a) L'implantation doit être à une distance minimale de 2 m des lignes de lot et il ne doit pas être situé dans la marge de recul ni dans la cour avant du bâtiment principal.
- b) En l'absence de bâtiment principal, et ce uniquement pour un usage agricole, l'implantation doit être à un minimum de 60 m de la ligne de lot avant
- c) Les conteneurs autorisés pour les exploitations agricoles ne peuvent servir que comme station de pompage et plus d'un conteneur peut être utilisé;
- d) Tout conteneur doit être maintenu propre, exempt de publicité et de lettrage;
- e) Tout conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 m de tout autre bâtiment et ne peut être raccordé ou relié de quelque manière que ce soit à un autre bâtiment,
- f) L'extérieur du conteneur doit être peint de façon uniforme sur tout son pourtour en utilisant une couleur similaire à celle du bâtiment principal et maintenu dans un tel état;
- g) Aucune tache de rouille apparente n'est autorisée;
- h) Les dimensions maximales sont de 2,60 mètres de hauteur, 12, 20 mètres de longueur et 2, 24 mètres de largeur;
- i) Il doit être installé sur un terrain nivelé et sur un lit de pierre concassée d'au moins 15 cm;
- j) À l'exception des activités agricoles, l'usage d'un conteneur doit être strictement limité à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

Dans un cas où un usage résidentiel en zone agricole pouvant se prévaloir d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles n'a pas fait l'objet d'une délimitation officielle de l'emplacement de ce droit acquis, le propriétaire devra présenter, à l'officier municipal responsable de la délivrance des permis et certificats, un plan signé montrant sa vision de l'emplacement de ce droit acquis résidentiel; lorsque l'emplacement dudit droit acquis sera officiel, si le conteneur se retrouve dans la superficie résidentielle, il devra être retiré et réimplanté en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

14-A.3.2 Restrictions dans les zones du périmètre urbain

Sur toute propriété située dans le périmètre urbain ayant uniquement un usage commercial, industriel, public ou agricole l'implantation d'un conteneur est autorisée selon les spécifications prévues précédemment tant et aussi longtemps que la nature de l'activité qui y est exercée n'est pas modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sur toute propriété située dans la zone 29, 29-1, 32 ou 08 ayant uniquement un usage commercial, industriel, public ou agricole, l'implantation d'un conteneur est autorisé selon les spécifications prévues précédemment même si la nature de l'activité qui y est pratiquée est modifiée.

14-A.4 Les droits acquis spécifiques aux conteneurs

Un conteneur existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement conserve un droit acquis. Il ne peut être remplacé par un autre conteneur que s'il respecte les dispositions applicables du présent chapitre.

Dans l'éventualité où un conteneur existant à cette même date ne respecte pas les dispositions des bâtiments accessoires s'appliquant à l'usage principal, ce conteneur doit être réimplanté en conformité avec les normes d'implantation auxquelles sont assujettis tous les autres types de bâtiments accessoires de l'usage principal.

Si l'objet de la non-conformité porte sur la superficie totale permise des bâtiments accessoires, le propriétaire de l'emplacement doit prendre les moyens nécessaires pour rendre la situation conforme. »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc Corriveau
Maire

Danielle LambertAdm.A., gma
Directrice générale et sec.-très.

RÉSOLUTION No 225-2016

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 3.49-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé à l'unanimité, lors de sa réunion du 11 avril 2016, d'ajouter aux usages déjà autorisés les services relatifs aux bâtiments et aux habitations;

Attendu que le conseil municipal croit opportun de modifier la grille des usages et des normes de la zone 38-1;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 mai 2016;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 mai 2016;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a été tenue à 18 h 30 avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché au bureau municipal et à la porte de l'église le 11 mai 2016 et publié dans le journal L'Action du 11 mai 2016 ;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le numéro 3.49-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

L'annexe B du chapitre 16 du règlement 3-1993 intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Thomas est modifiée par la modification de la grille des usages et des normes de la zone 38-1 tel qu'apparaissant à l'annexe BB-1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-très.

RÉSOLUTION No 226-2016

DÉTERMINER LES CRITÈRES PERMETTANT L'AUTORISATION DE DÉPOSER EN BORDURE DE LA RUE UN OU DES BAC(S) NOIR(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2016 la collecte mécanisée des bacs roulants contenant les matières ultimes est effectuée aux deux (2) semaines;

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

Attendu que la période de transition s'est terminée le 1^{er} avril 2016 à savoir qu'à compter de cette date, un seul bac de matière ultime est ramassé par unité de logement aux deux (2) semaines;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a reçu un certain nombre de commentaires depuis le 1^{er} avril 2016 provenant de certains citoyens;

En conséquence, il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise un ou des bac(s) noir(s) supplémentaires selon les critères suivants :

- 1- À tous les propriétaires de maison résidentielle où l'on retrouve un(1) ou des logement(s) supplémentaire(s) ayant chacun leur numéro civique;
- 2- À toutes les garderies en milieu familiales reconnues et CPE, un(1) bac noir supplémentaire est autorisé pour un total de deux(2) bacs noirs aux deux(2) semaines;
- 3- Une résidence, avec un seul numéro civique, où vivent six (6) personnes jusqu'à un maximum de dix (10) personnes, un bac noir supplémentaire est autorisé pour un total de deux (2) bacs noirs aux deux (2) semaines;
- 4- Une résidence, avec un seul numéro civique, où vivent onze(11) personnes et plus, deux(2) bacs noirs supplémentaires sont autorisés pour un total de trois(3) bacs noirs aux deux(2) semaines;
- 5- Toutes les fermes et/ou entreprises agricoles, deux(2) bacs noirs supplémentaires sont autorisés pour un total de trois(3) bacs noirs aux deux(2) semaines;

Les propriétaires concernés devront venir chercher leur(s) autocollant(s) à la Mairie selon les heures d'ouverture dans le but de faire les vérifications administratives appropriées pour justifier le ou les bacs supplémentaires.

Lesdits propriétaires devront acheter leur(s) bac(s) noir(s) supplémentaire(s) pour y apposer le ou les autocollant(s) sur le ou les bacs supplémentaire(s) autorisé(s).

Le propriétaire n'assume aucun frais supplémentaire.

RÉSOLUTION No 227-2016

RÉSOLUTION D'APPUI AU CREL DANS LE CADRE DU PROJET COVOITURAGE LANAUDIÈRE – J'EMBARQUE!

Il est proposé par Mme Stéphanie Simard, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appuie le projet Covoiturage Lanaudière – J'embarque! dans le but de promouvoir le covoiturage auprès des citoyens de Saint-Thomas par le biais du site internet de la Municipalité, le Coup D'œil, l'infolettre et le panneau extérieur. Cette contribution est évaluée en biens et en services pour un montant de 500\$.

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

RÉSOLUTION No 228-2016

OFFRE DE SERVICE DE NORDIKEAU INC. – MESURE DE L'ACCUMULATION DE BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services professionnels de Nordikeau inc. datée du 11 mai 2016 au montant de 1,075.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 229-2016

CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 4 783 591 CORRESPONDANT À UNE PARTIE DE L'ANCIEN TRACÉ DE LA ROUTE 158 – PROPRIÉTAIRE RIVERAIN : M. RENÉ ALLARD

Considérant que M. René Allard, propriétaire riverain, demande au conseil municipal le droit de céder la partie de l'ancien tracé de la route 158 contiguë à la propriété;

Considérant qu'une superficie d'environ 735 mètres carrés du lot 4 783 591 correspond à la largeur de la propriété du 1727 route 158 à Saint-Thomas;

Considérant que cette superficie d'environ 735 mètres carrés est actuellement occupée par le propriétaire;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas consente à aliéner à titre gratuit une partie du lot 4 783 591 d'une superficie d'environ 735 mètres carrés correspondant à la largeur de la propriété du 1727 route 158 Saint-Thomas à M. René Allard et à céder à titre gratuit tous droits, titres, intérêts et prétention qu'elle a ou pourrait avoir dans cette partie de terrain sans aucune garantie. Tous les frais (arpenteur-géomètre, notaire ou autres) seront assumés par M. René Allard.

Que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer ledit acte de cession ainsi que l'approbation du propriétaire, document nécessaire à l'arpenteur;

Que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le permis de lotissement de la Municipalité.

RÉSOLUTION No 230-2016

PAIEMENT DE LA FACTURE FINALE À LA MRC DE JOLIETTE – BACS BRUNS

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture finale

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

CRF1600184 au montant de 68,468.44\$ concernant l'acquisition des bacs bruns.

RÉSOLUTION No 231-2016

RÉSOLUTION DE FÉLICITATIONS À HARNOIS GROUPE PÉTROLIER

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Stéphanie Simard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas félicite Harnois Groupe pétrolier pour l'obtention du prix « Fierté régionale » lors de la soirée de gala des « Excelsiors » organisée par la Chambre de Commerce du Grand Joliette. Cet honneur rejaillit sur votre entreprise et sur notre communauté.

RÉSOLUTION No 232-2016

RÉSOLUTION DE FÉLICITATIONS À MIEL MORAND

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas félicite Miel Morand pour l'obtention du prix dans la catégorie « Commercial moins de 20 employés » lors de la soirée de gala des « Excelsiors » organisée par la Chambre de Commerce du Grand Joliette. Cet honneur rejaillit sur votre entreprise et sur notre communauté.

RÉSOLUTION No 233-2016

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EFFECTUER UN « STOP PAYANT »

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Stéphanie Simard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas entérine l'autorisation d'un « Stop payant » au profit des parents ayant des enfants inscrits à l'Association de hockey mineur de Joliette-Crabtree et au patinage artistique résident de Saint-Thomas les 4 et 5 juin 2016 de 8h à 16h.

RÉSOLUTION No 234-2016

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EMPRUNTER NOS CHEMINS MUNICIPAUX – ÉCOLE STE-ANNE DE SAINT-NORBERT

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise les élèves de l'école Ste-Anne à circuler sur la rue Voligny et la rue Principale le 23 juin 2016.

RÉSOLUTION No 235-2016

DEMANDE DE MME CAROLANE CHEVRETTE – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas désire aviser Mme Chevette qu'elle devra payer tous les coûts rattachés aux infrastructures du Terrain des loisirs pour son activité du 10 septembre prochain. En plus, la Municipalité ne fera pas l'affichage de son activité sur notre panneau électronique.

RÉSOLUTION No 236-2016

DEMANDE DE HARNOIS GROUPE PÉTROLIER

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Groupe Harnois pétrolier lors du pique-nique familial du 28 août 2016 au Terrain des loisirs à installer un « Service de mini-ferme ». La Municipalité exige de Groupe Harnois pétrolier de réparer les dommages causés, s'il y a dommage, soit par les animaux ou par les installations, à leur frais.

RÉSOLUTION No 237-2016

DEMANDE D'APPUI POUR LE DÉPÔT DE CANDIDATURE DANS LE CADRE DE « PLACE AUX JEUNES KRAFT HEINZ »

Il est proposé par Mme Stéphanie Simard, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appuie le dépôt de la candidature de l'école des Brise-Vent dans le cadre du « Projet Place aux jeunes Kraft Heinz ».

M. Marc Corriveau, Maire, informe les membres du conseil municipal et les gens présents dans la salle que son épouse, Mme Luce Corriveau, a demandé un remboursement pour une activité hors territoire. Toutes les demandes sont vérifiées par Mme Karine Marois, directrice des loisirs.

RÉSOLUTION No 238-2016

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas effectue les remboursements suivants pour les activités hors territoire :

1. M. Stéphane Babin	84.00\$
2. Mme Luce Corriveau	30.00\$
3. Mme Marie-Andrée Courchesne	84.00\$
4. Mme Élisabeth Coutu	63.60\$
5. Mme Pascale Dubord	130.50\$
6. Mme Carmelle Harnois	24.60\$
7. Mme Kathleen Majeau	91.50\$
8. Mme Carole Mc Cabe	51.00\$
9. Mme Josée Melançon	50.40\$

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2016

CORRESPONDANCES

PÉRIODES DE QUESTIONS (De 20h10 à 20h25)

RÉSOLUTION No 239-2016

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h26.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma
Directrice générale et sec.-très.